



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2021-239

**d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-044 du 1er mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher.

ARRETE

Article 1er :

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau annexé ci-joint (*Annexe 1*) sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) uniquement pour les étangs sur lesquels ils sont nommés. Cette autorisation est strictement personnelle et ne saurait être déléguée.

Article 2 :

Les tirs sont autorisés dès la date de signature du présent arrêté :

- jusqu'au dernier jour de février pour les étangs signalés par le symbole {*}, soit le 28 février 2022 ;
- jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril 2022 pour les étangs signalés par le symbole {**} ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;
- jusqu'au 30 juin 2022 pour les étangs signalés par {***}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives de l'étang.

Article 3 :

Pour chaque étang, les tirs sont suspendus dès que le quota attribué en annexe 1 est atteint. Une réattribution de quota pourra être réalisée, sans toutefois dépasser le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs.

Article 4 :

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 :

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (adresse postale : 103 rue de Mazières – 18000 BOURGES – Tél : 02 48 66 68 90 – federation-peche-18@wanadoo.fr) en indiquant la date, le lieu et les circonstances de la capture. Cette information concerne aussi les bagues obtenues antérieurement qui auraient pu être conservées.

Article 6 :

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT du Cher pour le 31 décembre 2021 et 15 jours après la fin de l'autorisation des tirs, soit le 15 mars 2022, le 15 avril 2022 ou le 15 juillet 2022, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 :

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Le dépassement du nombre maximum de Grand Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pouvant être abattu au titre de la présente autorisation constitue une infraction délictuelle réprimée par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le **16 SEP. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pd/ Le directeur départemental

La cheffe du Service
Environnement et Risques

Frédérique VIDALIE
Frédérique VIDALIE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
<p>Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL</p>	<p>BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François</p>	6
<p>Étang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY</p>	<p>BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël</p>	4
<p>Étang n° 3* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN</p>	<p>BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine CACARD Bertrand</p>	26
<p>Étang n° 4* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE</p>	<p>DEMAY Yves</p>	3
<p>Étang n° 5* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY</p>	<p>FALQUE Yannis</p>	12
<p>Étang n° 6* : Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES</p>	<p>LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy DEPARDIEU Thomas</p>	8
<p>Étang n° 7* : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES</p>	<p>GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod</p>	48
<p>Étang n° 8* : L'étang communal des Prés Chétifs, situé sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE</p>	<p>SIGURET Philippe ROGER André ROBE David PAVIOT Fabrice</p>	3
<p>Étang n° 9* : L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS</p>	<p>MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain</p>	7

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 10*: L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	16
Total		143